

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/25

ID : 078-217801182-20250904-AR_50_2025-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°50/2025

RÉGLEMENTATION DES MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUCHELAY

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-20, L5211-9-2, L.2224-13, L. 2224-14, L. 2224-16 et R. 2224-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-2, L 541-3, L.541-10, L. 541-44-1,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu le plan de la prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Vu le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine et son programme d'action pluriannuel approuvé par délibération du Conseil communautaire CC_2019_7_12_35 du 12 juillet 2020,

Vu la délibération du Bureau communautaire BC_2018_12_20_ 04 du 20 décembre 2018 relative au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine,

Vu le Plan local intercommunal d'Urbanisme (PLUi) de GPS&O approuvé par délibération du Conseil communautaire CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_ 2023_06_29_43 du 29 juin 2023 portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_2023_ 10_12_16 du 12 octobre 2023 relative à la suppression de l'exonération du paiement de la TEOM des locaux à usage commercial et industriel situés sur le territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC- 2023_10_12_ 17 du 12 octobre 2023 relative à la suppression du dispositif de la redevance spéciale applicable sur le territoire communautaire,

- page 3 de l'arrêté n°50/2025 -

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025 
ID : 078-217801182-20250904-AR_50_2025-AR

ARTICLE DEUX : Le Règlement susvisé prend effet dès la signature du présent arrêté. Sa durée de validité ne saurait excéder six (6) ans.

ARTICLE TROIS : Sont abrogés les arrêtés communaux fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés, antérieurs à la date de prise d'effet du présent Règlement.

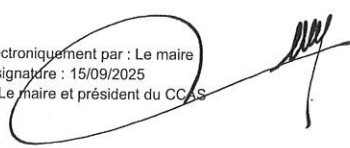
ARTICLE QUATRE : Toute infraction aux dispositions de ce Règlement sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ou le code de l'environnement.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté est exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Buchelay, le 4 septembre 2025

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 15/09/2025
Qualité : Le maire et président du CCAS



Affiché le:

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté,

